pulées contre l'assuré, doivent être appliquées même pendant les poursuites que la compagnie peut exercer pour le recouvrement de la prime échue ». Cette clause est licite, et le résultat qu'elle consacre n'a rien de contraire à la solution que nous avons admise pour le cas où l'assureur au lieu de se prévaloir de la clause qui, à défaut de payement dans le délai fixé, déclare l'assurance résiliée de plein droit, poursuit en justice le payement de la prime. Nous avons vu qu'en général, cette poursuite lui fait perdre le droit d'invoquer la résiliation de l'assurance, et qu'il reste tenu dans le cas où un sinistre viendrait ensuite à éclater. La situation des parties n'est plus la même, lorsque la suspension du contrat a été stipulée ; l'action en payement exercée par l'assureur ne peut alors être interprétée comme impliquant de sa part renonciation au bénéfice de la déchéance encourue par l'assuré.

138. La concession d'un délai de grâce laisse subsister, en principe, tous les effets de la clause de suspension, et n'astreint pas la compagnie à une mise en demeure après l'expiration du délai par elle accordé. Il en est ainsi, du moins, lorsqu'il a été convenu, dans l'acte portant prorogation du délai stipulé dans la police, que l'assurance resterait suspendue tant que la prime ne serait pas payée. En conséquence, l'assuré qui a laissé s'écouler le délai de grâce sans acquitter la prime arriérée n'a droit à aucune indemnité dans le cas où un sinistre se déclarerait ultérieurement, bien qu'il n'ait pas été mis en demeure par la compagnie (Civ. cass. 11 juin 1835, aff. Comp. *l'Aigle*, deux arrêts, D. P. 35. 1. 293).

Mais il a été décidé avec raison que la clause qui déclare l'assurance suspendue faute de payement dans le délai stipulé cesse d'être applicable « lorsque ce n'est pas par la faute de l'assuré que la prime n'a pas été payée, mais par suite de faits ou d'agissements qui ne lui sont point imputables » (Dijon, 21 mars 1873, aff. Comp. *la Patrie*, D. P. 74. 2. 62). Dans l'espèce à laquelle se réfère cet arrêt, il était constaté que, par suite de changements survenus dans le personnel des agents de l'assureur, l'assuré n'avait pu savoir exactement par qui devait être encaissée la prime dont il était prêt à payer le montant.

La solution contenue dans cet arrêt a, d'ailleurs, une portée générale, et ce qu'il décide en ce qui concerne la suspension de l'assurance s'appliquerait évidemment au cas où l'assureur invoquerait la résiliation de plein droit stipulée, pour la même hypothèse, à la charge de l'assuré.

139. La clause de suspension, ainsi qu'on l'a expliqué, laisse subsister le contrat d'assurance, nonobstant le défaut de payement de la prime dans le délai fixé. Mais, si la résiliation paraissait préférable à l'assureur, il lui serait loisible, croyons-nous, de la faire prononcer conformément au droit commun. L'exercice de ce droit pourrait cependant lui être interdit pendant un certain temps. On a vu que souvent les polices portent que l'assuré aura, pendant une certaine période, la faculté de faire cesser les effets de la suspension en payant la prime arriérée, et que cette période expirée, le *contrat sera résilié de plein droit*. Cette clause s'oppose, semble-t-il, à ce que l'assurance soit résolue tant que dure la période de suspension, et l'assureur y contreviendrait en provoquant la résiliation sans attendre l'expiration de cette période. — Une fois le délai expiré, le contrat est résolu, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ; mais il n'appartient qu'à l'assureur de se prévaloir de cette résolution, et il resterait libre d'opter pour la continuation de l'assurance. Cette option lui appartient comme on sait, bien que la résiliation de plein droit soit stipulée par la police ; et l'on ne voit pas comment sa situation pourrait être modifiée sous ce rapport par la circonstance que le contrat, avant d'être résilié, a été suspendu pendant un certain temps.

140. Ainsi que nous l'avons expliqué (*Rép.* n° 182), la clause d'après laquelle l'assuré, en cas de retard dans le payement de la prime, est déchu de son droit à l'indemnité, sans qu'il soit nécessaire de le mettre en demeure, ne saurait s'appliquer lorsque, suivant la règle générale, ce payement doit s'effectuer au domicile du débiteur. Cette clause suppose que la prime est *portable*, c'est-à-dire que le payement doit en être effectué au domicile de l'assureur ou à celui de ses agents, ce qui n'a lieu qu'en vertu d'une dérogation au droit commun, stipulée dans le contrat d'assurance. Une pareille dérogation ne saurait se présumer, et elle ne peut résulter que d'une disposition claire et formelle de la police. Il a été jugé, à cet égard, que la stipulation d'après laquelle la prime doit être payée « au siège social, au domicile des représentants de la compagnie en province, ou aux mains de ses agents », n'indiquait pas avec une précision suffisante, si la prime était portable ou quérable; « que, si les deux premières indications du lieu de payement obligeaient l'assuré à porter la prime due au domicile de la compagnie, soit à Paris, soit en province, la troisième, qui ne pouvait s'appliquer qu'aux agents chargés d'aller recevoir les primes au domicile des assurés, permettait à ces derniers d'attendre le passage de ces agents » (Paris, 21 août 1880, aff. Comp. *l'Assurance française* C. Veuve Cousin, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 619).

On a vu d'autre part (*Rép.* n^{os} 182 et 183), que même dans le cas où la prime a été stipulée portable, l'assureur n'est pas admis à se prévaloir de la clause de déchéance, lorsqu'il a dérogé à la convention relative au mode de payement des primes, par l'habitude qu'il a prise de faire recouvrer celles-ci par ses agents au domicile de l'assuré; qu'en pareil cas, la prime est devenue quérable et que la déchéance ne saurait, dès lors, être encourue sans que l'assuré ait été mis en demeure d'exécuter son obligation. — Cette solution qui, à l'époque de la publication du *Répertoire*, n'était pas encore appliquée d'une façon invariable a été, depuis lors, consacrée par une jurisprudence constante (V. Grenoble, 6 févr. 1849, aff. Comp. *la Providence*, D. P. 50. 5. 34-35; Paris, 9 mai 1849, aff. Bretagne Bourquin, D. P. 49. 2. 86; Grenoble, 13 janv. 1852, aff. Comp. *le Palladium*, D. P. 53. 2. 112; Bordeaux, 25 mars 1852, aff. Comp. *le Sauveur*, *ibid.*; Rouen, 16 mars 1853, aff. Comp. *la Providence*, *ibid.*; Civ. rej. 21 août 1854, aff. Comp. *la Providence*, D. P. 54. 1. 366; Amiens, 12 janv. 1855, aff. Comp. *d'Assurances générales*, D. P. 55. 2. 153; Orléans, 23 mars 1861, aff. Comp. *d'Assurances générales*, D. P. 61. 2. 78; Req. 10 juin 1863, aff. Comp. *la Confiance*, D. P. 63. 1. 407; Montpellier, 30 nov. 1866, aff. Comp. *le Soleil*, D. P. 68. 1. 333; Paris, 18 juin 1868, aff. Houillon, D. P. 68. 2. 184, et sur pourvoi, Civ. rej. 31 janv. 1872, D. P. 73. 1. 86; Paris, 15 févr. 1870, aff. Comp. *l'Aigle*, D. P. 70. 2. 163; Toulouse, 20 mai 1872, aff. Vialas, D. P. 72. 2. 154; Dijon, 21 mars 1873, aff. Comp. *la Patrie*, D. P. 74. 2. 62; Paris, 7 avr. 1875, *suprà*, n° 132; Civ. cass. 29 juill. 1878, aff. Comp. *la Seine*, aff. Comp. *l'Urbaine*, aff. Comp. *l'Union*, D. P. 78. 1. 346; Rouen, 25 févr. 1880, aff. Comp. *la Mutuelle immobilière*, D. P. 81. 2. 27).

141. Cette jurisprudence, contre laquelle les compagnies d'assurances ont longtemps protesté, repose sur des considérations d'équité assurément très plausibles. « La compagnie, qui après avoir dérogé à une clause de sa police, renonce ensuite à ses propres usages, et invoque cette même clause, tombée en désuétude, contre un assuré dont elle a endormi la vigilance, commet un acte répréhensible... Aux termes mêmes des polices, toutes les stipulations intervenues entre les parties doivent être exécutées de bonne foi. Or les agissements de la compagnie, suivis d'une exception de déchéance, constituent une manœuvre qu'il est permis de considérer comme exclusive de la bonne foi » (de Lalande, n° 343).

Cependant il faut reconnaître qu'au point de vue purement juridique, la résistance des compagnies pouvait s'appuyer sur les arguments les plus sérieux. « Le fait par une partie, a-t-on dit avec raison (de Lalande, *loc. cit.*), de renoncer momentanément à l'application d'une clause d'un contrat, n'emporte pas renonciation pour l'avenir. Si, par exemple, après avoir stipulé d'un locataire qu'à défaut de payement le jour de l'échéance le bail sera résilié de plein droit sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, le bailleur néglige, pendant plusieurs années, de percevoir les termes de loyer à jour fixe, s'il accepte, sans protestation, les payements tardifs, sera-t-il pour cela non recevable à invoquer ultérieurement la clause résolutoire? Certainement non. C'est en vertu d'un principe analogue que l'art. 2232 c. civ. dispose que « les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription. Il en est de même pour les rapports qui existent entre assuré et assureur... Qu'on ne prétende pas qu'admettre la déchéance en pareil cas, ce serait laisser à la volonté de l'une des parties le droit de s'affranchir de ses obligations. L'assureur répondrait avec raison qu'il n'a contracté aucune obligation relative au mode de payement de la prime. Il pourrait ajouter que son rôle se borne à attendre, dans le cas où il ne fait pas toucher lui-même la prime; qu'il n'empêche pas l'assuré de venir la verser à l'agence, dans les termes du contrat; qu'en lui évitant cette démarche, il ne viole aucun engagement pas plus que lorsqu'il cesse de toucher à domicile ce qui lui est dû » (V aussi Pouget, v° *Prime non payée*, n^{os} 678 et suiv.; Duhail, n° 139). Quoi qu'il en soit, la question paraît aujourd'hui définitivement résolue en faveur des assurés, et elle n'est plus discutée devant les tribunaux.

142. Plusieurs compagnies, pour échapper à la fin de non-recevoir résultant de l'usage où elles sont de faire recouvrer les primes à domicile, ont inséré dans les polices une clause portant que les recouvrements opérés, soit officieusement, soit par suite d'un usage constant de leurs agents, ne sauraient exonérer l'assuré de la déchéance par lui encourue. Mais cette clause a été considérée comme inopérante; et il a été jugé qu'elle n'empêchait pas l'assuré de se prévaloir de la transformation du caractère de la police, résultant des agissements de la compagnie ou de ses représentants; qu'en effet elle ne devait s'entendre que des démarches qui pourraient être faites accidentellement auprès d'assurés récalcitrants, et qu'on ne saurait l'appliquer au cas où l'assureur aurait pris d'une façon générale l'habitude de faire opérer les recouvrements à domicile contrairement aux prévisions de la police (Req. 10 juin 1863, aff. Comp. *la Confiance*, D. P. 63. 1. 407; Bordeaux, 16 juin 1864 (1); Paris, 18 juin 1868, aff. Houillon, D. P. 68. 2. 184; Civ. rej. 31 janv. 1872, aff. Comp. *l'Abeille*, D. P. 73. 1. 86; Rouen, 25 févr. 1880, aff. Comp. *la Mutuelle immobilière*, D. P. 81. 2. 27). — Toutefois, il a été jugé plus récemment que la clause d'une police d'assurance portant qu'en cas de non-payement de la prime dans le délai fixé, la déchéance du bénéfice du contrat est encourue par l'assuré, sans qu'il puisse se prévaloir de l'usage où est la compagnie de faire officieusement réclamer la prime par ses agents, ni du défaut de mise en demeure pour le payement de cette prime, doit être appliquée à la lettre, lorsqu'il est souverainement constaté par le juge du fond, par interprétation des faits et de l'intention des parties, que celles-ci n'ont pas entendu déroger à cette clause et qu'aucune convention nouvelle n'y a été tacitement substituée (Req. 16 déc. 1884, aff. Pierron, D. P. 85. 1. 422).

143. La modification apportée au contrat, en ce qui touche le mode de payement de la prime, doit être prouvée; et cette preuve incombe à l'assuré, qui à cet égard, joue le rôle de demandeur. Ce point ne saurait faire l'objet d'aucune difficulté, et il est implicitement admis par la jurisprudence (V. notamment : Paris, 8 févr. 1877, aff. Duringer C. Comp. *le Midi*, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 537; Trib. civ. de la Seine, 10 févr. 1882, *ibid.*, III, p. 283). Quant aux circonstances d'où cette modification peut s'induire, c'est là une question de fait, dont la solution ne saurait être assujettie à des règles précises. On peut dire seulement, d'une façon générale, qu'il devra être établi que les recouvrements effectués à domicile sont devenus l'objet d'un véritable usage, sur lequel les assurés ont dû compter, qu'il ne s'agissait pas d'actes officieux de la part des agents de la compagnie. — Il a été jugé : 1° que la promesse faite par l'agent de la compagnie à l'assuré de venir toucher la prime chez lui, que des réclamations au sujet des primes arriérées, ne constituent pas des agissements de nature à faire admettre, de la part de l'assureur, l'intention de déroger à la clause de la police déclarant la prime portable (Poitiers, 5 juin 1878, aff. Époux Pichault C. Comp. *le Phénix*, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 574); — 2° Qu'il en est de même de l'acquittement d'une ou de plusieurs primes effectuées entre les mains de l'huissier chargé d'exercer des poursuites contre l'assuré (Nîmes, 16 mars 1881, aff. Comp. *le Nord* C. Rogier, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 636); — 3° Que l'assuré ne saurait se prévaloir, pour échapper à la déchéance, de l'usage suivi d'une façon générale par l'assureur, de faire présenter les quittances au domicile des assurés; qu'il est tenu d'établir que ce mode de recouvrement a été pratiqué spécialement en ce qui le concerne (Même arrêt); — 4° Que la preuve de la dérogation à la police, par suite de laquelle la prime, stipulée portable, serait devenue quérable ne résulte pas de ce que, dans les motifs du jugement, à l'adoption desquels la compagnie avait conclu en appel, il est dit que celle-ci avait fait présenter chaque année au domicile de l'assuré les quittances des primes échues, ces conclusions devant être entendues comme se référant uniquement aux motifs dans lesquels les premiers juges déclaraient que l'assuré avait été suffisamment mis en demeure de payer la prime échue (Civ. cass. 29 juill. 1878, aff. Comp. *la Seine*, D. P. 78. 1. 346); — 5° Que la clause d'après laquelle les payements doivent avoir lieu au domicile de l'assureur n'est pas modifiée par le seul fait que la prime de la première année a été perçue au domicile de l'assuré, le contrat ne devenant parfait que par le payement de cette prime (Riom, 22 août 1882, *Journal des assurances*, 1883, p. 4).

144. A plus forte raison, l'assuré qui n'a point payé en

(1) (Bec C. Comp. *la France*.) — LA COUR; — Attendu que si, par l'art. 9 des conditions générales de la police d'assurance entre David et Bec et la compagnie *la France*, il est dit que les primes seraient payées à leur échéance au domicile de la compagnie à Paris, ou à celui de ses agents dans les départements; qu'à défaut de payement dans le délai de grâce de quinzaine qui est accordé pour les acquitter, et sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou mise en demeure, l'assurance serait suspendue et l'assuré n'aurait droit à aucune indemnité; que la compagnie conservait le droit de résilier la police par une simple notification, et enfin que ce recouvrement des primes antérieures qu'elle aurait fait opérer officieusement au domicile des assurés ne pourrait lui être opposé comme une renonciation aux dispositions qui précèdent, ces conventions ne sont pas tellement absolues et de rigueur qu'il ne puisse y être dérogé par les parties contractantes; — Attendu qu'il est établi au procès que, nonobstant cette clause, la compagnie *la France* est dans l'usage, à Bergerac, de faire opérer le recouvrement des primes au domicile des assurés; — Que, notamment, elle a constamment agi de la sorte à l'égard de David Bec, au domicile duquel, depuis neuf ans, elle a toujours fait recouvrer les primes de ses diverses polices d'assurances, non pas même à l'échéance de chacune d'elles et dans le délai de quinzaine, mais ensemble et longtemps après la dernière échéance; — Que cet usage constant, général et particulier à l'égard de Bec, emporte une dérogation virtuelle aux premières conventions; — Que les parties ont ainsi volontairement, et par un accord tacite qui se manifeste par l'exécution, substitué à ces conventions une convention nouvelle, par l'effet de laquelle la prime qui était portable est devenue quérable; que, par suite, à l'égard de la clause pénale, elles se sont placées sous l'empire du droit commun qui en subordonne l'effet à une mise en demeure préalable; que, dans cette situation, la compagnie *la France* ne peut évidemment se prévaloir de la clause portant qu'on ne pourrait lui opposer comme une renonciation de sa part le recouvrement des primes antérieures qu'elle aurait fait officieusement au domicile de l'assuré; d'abord, parce que, d'après les termes dans lesquels elle est conçue, elle ne peut s'appliquer qu'à quelques recouvrements qui, ainsi faits, et exceptionnellement ne peuvent pas tirer à conséquence, et non à un usage constant, annonçant par sa généralité, l'intention formelle de déroger à une clause rigoureuse par l'abandon absolu qui en est fait dans l'exécution; et, en second lieu, parce que, entendue comme le prétend la compagnie *la France*, cette clause deviendrait dans ses mains un moyen d'endormir la vigilance des assurés et de surprendre leur bonne foi; — Attendu, dès lors, que si la prime de l'assurance de la maison de Bec est venue à échéance le 15 août 1863, il ne pouvait encourir la clause pénale qui le prive de toute indemnité en cas d'incendie avant le payement, que tout autant qu'il aurait été mis en demeure de l'acquitter, conformément aux art. 1130 et 1139 c. civ.; — Qu'aux termes de ce dernier article, il ne pouvait être constitué en demeure que par une sommation ou un acte équivalent; qu'aucune sommation ne lui a été adressée; qu'il ne résulte d'aucun autre acte qu'une demande lui ait été inutilement faite; que les circonstances de la cause et l'attestation des livres tenus par l'agent de la compagnie pour justifier que les meubles et les immeubles de Bec étaient assurés par elle contre l'incendie, démontrent, au contraire, qu'il ne lui en avait été fait aucune; que dans cette situation, l'offre de preuve que fait la compagnie *la France* n'est pas admissible; que c'est donc avec raison que, sans y avoir égard, les premiers juges ont déclaré que David Bec n'avait pas encouru la déchéance, et que la compagnie devait l'indemniser des pertes occasionnées par l'incendie qui a détruit l'une des maisons comprises dans la police d'assurance du 15 août 1854, et en a endommagé une autre; que leur décision doit donc être confirmée sur ce point; — Confirme, etc.

Du 16 juin 1864.-C. de Bordeaux, 2^{e} ch.-MM. Gellibert, pr.-Vaucher et Lafon, av.

temps utile la prime de la première année ne peut-il échapper à la déchéance qu'il a encourue de ce chef en se fondant sur ce que la compagnie lui avait fait réclamer à son domicile des primes dues en vertu de polices antérieurement contractées (Duhail, n° 138; Paris, 20 nov. 1878, aff. Ménard C. Comp. *d'Assurances générales, Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 579).

145. D'après les explications ci-dessus, l'assuré, qui n'a pas acquitté la prime dans le délai fixé, ne peut encourir la déchéance stipulée par la police, soit que la prime n'ait pas été déclarée portable, soit que, de portable qu'elle était, aux termes du contrat, elle soit devenue quérable par suite des agissements de l'assureur, qu'à la condition d'avoir été mis régulièrement en demeure d'exécuter son obligation.

146. Quant à la forme de cette mise en demeure, elle est assujettie, suivant l'avis que nous avons exprimé (*Rép.* n° 179), aux règles du droit commun; elle ne peut donc résulter, en principe, que d'une sommation faite par exploit d'huissier, et nous avons cité en ce sens un arrêt de la cour de Paris, du 6 févr. 1845. Depuis lors, la même règle a été consacrée par de nombreuses décisions. Ainsi il a été jugé: 1° que dans le cas où la prime est devenue quérable, il y a lieu en l'absence d'une clause formelle du contrat, d'appliquer pour la mise en demeure les prescriptions du droit commun contenues dans les art. 1139 et 1230 c. civ. (Rouen, 25 févr. 1880, aff. Comp. *la Mutuelle immobilière*, D. P. 81. 2. 27); — Que, par suite, on ne saurait admettre, comme équivalant à une sommation, les démarches officieuses faites auprès de l'assuré, par les agents de la compagnie, à l'effet d'obtenir le payement des primes (Paris, 15 févr. 1870, aff. Comp. *l'Aigle*, D. P. 70. 2. 163; Arrêt précité du 25 févr. 1880);... alors surtout que l'assuré, reconnaissant l'existence de ces démarches, ajoute qu'il avait obtenu la concession d'un délai (Arrêt précité du 15 févr. 1870). — 2° Que de même l'envoi par la compagnie d'un de ses agents, pour recouvrer la prime au domicile de l'assuré, peut être regardé comme n'établissant pas d'une manière suffisante la mise en demeure de celui-ci (Civ. rej. 31 janv. 1872, aff. Comp. *l'Abeille*, D. P. 73. 1. 86); — 3° Que des réclamations verbales et des lettres missives adressées par l'assureur à l'assuré, à l'effet d'obtenir le payement des primes échues, ne constituent pas une mise en demeure régulière (Civ. cass. 24 nov. 1875, aff. Réaux, D. P. 76. 1. 363);... Et qu'il en est ainsi notamment de la lettre par laquelle la compagnie annonce à l'assuré qu'elle va diriger des poursuites contre lui (Rouen, 25 févr. 1880, aff. Comp. *la Mutuelle immobilière*, D. P. 81. 2. 27); — 4° Qu'en tout cas, à supposer que la mise en demeure pût résulter d'une lettre missive, il faudrait au moins que celle-ci contînt intimation à l'assuré de payer la prime due, avec déclaration que, faute d'y satisfaire, la résiliation du contrat sera poursuivie en justice (Dijon, 21 mars 1873, aff. Comp. *la Patrie*, D. P. 74. 2. 62); — 5° Que dans le cas même où, d'après les clauses du contrat une mise en demeure amiable ou l'envoi d'une lettre chargée devraient être considérés comme une mise en demeure suffisante, au moins faudrait-il que l'acte invoqué comme tel par la compagnie renfermât les éléments constitutifs d'une mise en demeure régulière, c'est-à-dire qu'il contînt l'injonction de payer les primes en souffrance, avec déclaration que, faute par lui de se libérer, l'assuré sera déchu ou suspendu de ses droits (Arrêt précité du 25 févr. 1880); — 6° Qu'on ne peut considérer comme un acte équivalant à une sommation et pouvant, par suite, opérer la mise en demeure du débiteur, ni la présentation par les agents de la compagnie au domicile de l'assuré de la quittance de la prime échue (Civ. rej. 29 juill. 1878, aff. Comp. *l'Urbaine*, aff. Comp. *l'Union*, D. P. 78. 1. 346.) ... Ni l'envoi d'une lettre missive, même chargée, réclamant à l'assuré le payement de la prime échue, ou l'avertissant que la prime n'ayant pas été payée dans les quinze jours de son échéance, l'assurance est suspendue (Mêmes arrêts)... Ni enfin un billet d'avertissement adressé par le greffier de la justice de paix au débiteur, et l'invitant à comparaître devant le juge pour être entendu contradictoirement avec son créancier sur le différend qui les divise (Civ. cas. 29 juill. 1878, aff. Comp. *la Seine*, D. P. 78. 1. 346; Rouen, 25 févr. 1880, aff. Comp. *la Mutuelle immobilière*, D. P. 81. 2. 27). — Cette dernière solution ne pouvait faire difficulté. La simple citation en conciliation, ne contenant pas sommation de payer, ne constitue le débiteur en demeure qu'autant qu'elle a été suivie d'une demande en justice dans le mois, à dater de la non-comparution ou de la non-conciliation (Req. 14 juin 1814, *Rép.* v° *Sommation*, n° 24; Demolombe, *Traité des contrats*, t. 1. n° 528; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 4, § 308, p. 97.) A plus forte raison, ne doit-on pas considérer comme équivalant à une sommation un simple billet d'avertissement, qui ne contient même pas l'énoncé des prétentions du demandeur.

Il a été jugé aussi, et avec raison, que les livres de copie de lettres de la compagnie ne peuvent être invoqués par elle comme établissant la mise en demeure, ces registres n'ayant pas date certaine, et ne pouvant, d'ailleurs, constituer un titre au profit de la partie qui les tient (Trib. civ de la Seine, 4 juin 1880, aff. Veuve Bessler, *Jur. gén. des assurances terrestres*, III, p. 251).

147. On a examiné au *Rép.* n° 190, la question de savoir si l'assureur a, pour le payement de la prime, un privilège sur la chose assurée, et on l'a résolue négativement, conformément à l'opinion la plus généralement admise. Les auteurs qui ont examiné depuis cette question se sont prononcés dans le même sens (V. Hettier, p. 245; Philouze, p. 97; Duhail, n° 134; de Lalande, n° 364; Ruben de Couder, v° *Assurances terrestres*, n° 27). — Telle est également la solution qui semble avoir prévalu dans la jurisprudence. A l'arrêt de la cour de Paris, du 8 avr. 1834, que nous avons rapporté au *Rép.* n° 191, il faut joindre un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 14 juill. 1871 (aff. Comp. *l'Urbaine*, D. P. 71. 3. 100). Un autre jugement du même tribunal, du 26 juill. 1877 (aff. Comp. *l'Urbaine C.* Bouron, cité *suprà*, n° 136), décide également que l'assureur ne jouit d'aucun privilège, et ne peut, en cas de faillite de l'assuré, exiger le payement de la prime qu'en monnaie de dividende. V. aussi conf. Chambéry, 23 juill 1864, *Journal des assurances*, 1865, p. 132. On peut citer cependant quelques décisions en sens contraire (V. notamment: Trib. civ. de Beaune, 25 août 1859, *Journal des assurances*, 1861, p. 379; Trib. civ. de Charleroi, 11 nov 1869, aff. Comp. belge *des assurances générales C.* Syndic Lesseure et Comp. *Securitas*, *Jur. gén. des assurances terrestres*, III, p. 147; Trib. civ. de la Seine, aud. des référés, 28 mai 1870) (1).

148. — II. CHANGEMENT; AGGRAVATION DES RISQUES. — Une autre obligation qui incombe à l'assuré pendant la durée du contrat consiste à avertir l'assureur de tous changements qui seraient de nature à modifier ou aggraver les risques prévus par la police. Ainsi qu'on l'a expliqué (*Rép.* n°s 282 et suiv.), ces changements qui sont, d'ailleurs, en général, spécifiés avec détail dans les polices, autorisent l'assureur à résilier le contrat, et l'assuré qui négligerait de les porter à sa connaissance, ne pourrait, en cas de sinistre, réclamer aucune indemnité (*Rép.* n° 193). La jurisprudence a eu fréquemment à appliquer cette règle depuis la publication du *Répertoire*. Il a été décidé, notamment: 1° que le contrat d'assurances contre l'incendie est essentiellement de bonne foi, en ce sens qu'il oblige l'assuré à déclarer, sans restriction aucune, toutes les circonstances augmentant les risques de la chose assurée; que, par exemple, l'assuré est déchu de son droit à l'indemnité, s'il a introduit dans ses bâtiments des objets que la police répute matières hasardeuses, telles que chanvre, ainsi que des ouvriers étrangers, chargés de peigner et de manipuler ce chanvre (Paris, 24 août 1850, aff. Commesnil, D. P. 51. 2. 139); — 2° Que l'introduction dans les bâtiments assurés d'une machine à vapeur (spécialement d'une machine à triturer le bois) constitue une aggravation de risques de la part de l'assuré, et suffit pour faire encourir à celui-ci la déchéance de tout droit à indemnité en cas de sinistre (Paris, 30 juill. 1868, aff. Leprince, D. P. 68. 2. 230); — 3° Qu'il en est de même de l'installation, dans les lieux assurés, d'un magasin de chiffons ou d'une usine (Toulouse, 21 févr. 1872, aff. Comp. *le Soleil*, D. P. 72. 2. 176); — ...4° De l'établissement, dans l'immeuble assuré, à un endroit qui n'avait pas reçu cette destination, d'une cheminée nouvelle par laquelle le feu a été communiqué à cet immeuble (Rennes, 8 avr. 1863, aff. Barthé, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 265); — ...5° De l'établissement, dans les bâtiments assurés, d'un séchoir (Colmar, 14 juin 1830, *Journal des assurances*, t. 1, p. 165); — ... 6° De l'introduction d'ouvriers chanvriers dans une grange dépendant de l'immeuble assuré, alors même que le propriétaire de cet immeuble aurait été désigné dans la police comme exerçant la profession de cultivateur (Arrêt précité du 24 août 1850).

149. Dans d'autres espèces, au contraire, la déchéance n'a pas été prononcée contre l'assuré, parce que les changements qui s'étaient produits n'ont pas été jugés de nature à constituer une aggravation de risque. Il a été jugé notamment: 1° que le fait de louer l'immeuble assuré à un tiers ne saurait être considéré comme un changement ou une aggravation de risque, alors que la profession du locataire (celle de tonnelier) n'exige pas l'emploi du feu à l'intérieur des bâtiments et n'est pas de nature, par suite, à augmenter le danger d'incendie (Rouen, 6 janv. 1852, aff. Comp. *la Normandie C.* Veuve Valette, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 131); — 2° Que l'assuré qui à l'époque du contrat, exerçait la profession d'épicier mercier, et débitait des liquides n'encourt pas la déchéance pour aggravation de risque, à raison de ce qu'au moment du sinistre il faisait le commerce des eaux-de-vie en gros, alors que la quantité d'alcool détenue par lui n'excédait pas les besoins de ce commerce (Rouen, 8 janv. 1864, aff. Comp. *la Normandie C.* Gatin-Tarot, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 280); — 3° Que le fait, par une personne qui s'est fait assurer comme cultivateur par une compagnie d'assurances contre l'incendie, de s'être servi d'une locomobile à vapeur dans sa ferme pour le battage de ses récoltes, ne constitue pas une augmentation de risques imprévue, pouvant, à défaut de dénonciation à la compagnie, entraîner la déchéance du droit à indemnité, alors que le battage à la vapeur est passé dans les habitudes des cultivateurs de la contrée depuis une époque antérieure au contrat (Trib. civ. de Sens, 20 avr. 1869, aff. Bouchet, D. P. 70. 3. 16; Paris, 15 févr. 1870, aff. Comp. *l'Aigle*, D. P. 70. 2. 163); — 4° Que dans le cas d'une assurance contractée par un marchand de produits chimiques contre l'incendie causé par les explosions, lorsque la police interdit seulement la manipulation, en autorisant l'introduction et l'entrepôt dans l'immeuble assuré de substances qualifiées doublement hasardeuses, le fait par l'assuré d'y transporter et d'y transvaser du picrate de potasse ne constitue pas une aggravation de risque; qu'en conséquence, si ces deux opérations ont été faites avec toutes les précautions convenables, l'assuré n'encourt pas la déchéance et a droit à une indemnité, à raison de l'incendie causé par l'explosion, sans cause connue, du picrate de potasse au moment de son transvasement (Paris, 13 août 1872, aff. Fontaine, D. P. 73. 2. 220); — 5° Que le pharmacien en détail, qui a joint à son industrie le commerce de pharmacie en demi-gros, ne peut être considéré comme ayant aggravé les risques garantis par l'assurance, alors que, pour l'exercice de ce commerce, il n'a pas introduit dans les bâtiments assurés des manipulations de nature à augmenter le danger d'incendie (Req. 17 mars 1880, aff. Comp. *le Midi*, D. P. 80. 1. 406-407).

150. On a vu que le déplacement des objets assurés peut, dans certains cas, entraîner une augmentation de risque, et être une cause de déchéance s'il a lieu sans déclaration préalable (*Rép.* n° 279). — Il a été jugé, à cet égard, 1° que l'assuré qui déplace les objets mobiliers garantis contre l'incendie et les transporte dans des bâtiments non assurés, où ils couraient de plus grands risques, encourt la déchéance, et ne peut réclamer aucune indemnité en cas de sinistre (Paris, 14 nov. 1872) (1); — 2° Que la clause d'une police d'assurance qui exige, sous peine de déchéance, la déclaration « de tous changements de domicile et transfèrement des objets assurés » est rigoureusement obligatoire, et doit être appliquée alors même que la compagnie aurait, antérieurement au sinistre, fait recouvrer la prime au nouveau domicile de l'assuré (Paris, 14 juin 1877, aff. Girardin *C.* Comp. *la Paix*, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 548); — 3° Que la même clause de déchéance est encourue dans le cas même où le déplacement des objets assurés, effectué sans déclaration, n'aurait pas eu pour conséquence une aggravation de risques (Metz, 15 déc. 1859, aff. Comp. *d'Assurances générales C.* Crépin-Jacquet, *Journal des assureurs*, 1861, p. 352).

Mais, d'autre part, il a été décidé que le fait de déplacer un poêle, sans que le danger d'incendie en soit augmenté, ne peut être rangé au nombre des changements prévus par les polices d'assurances, et qui exposent l'assuré à la déchéance lorsqu'ils ne sont pas déclarés à l'assureur (Lyon, 23 janv. 1860, aff. Comp. *l'Union C.* Desrieux, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 225). — Il a été jugé aussi: 1° que l'assurance ne saurait être résiliée à raison d'un déplacement opéré par l'assuré sans en prévenir la compagnie ainsi que l'y obligeait la police, qu'autant que ce déplacement était de nature à aggraver les risques (Rouen, 15 juill. 1872, aff. Bellemère C. Comp. la *Clémentine*, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 430); — 2° Que l'assuré n'encourt pas la déchéance pour avoir omis de déclarer un changement de domicile si, tout en résidant momentanément dans un autre lieu, il a conservé son logement primitif, indiqué dans le contrat, et a continué à en payer le loyer (Limoges, 22 janv. 1883, aff. Comp. *la Renaissance*, D. P. 85. 1. 228). — Jugé également que l'assurance souscrite pour garantir des objets mobiliers contenus dans un bâtiment principal et dans une petite construction séparée de ce bâtiment par une ruelle est, avec raison, considérée comme indivise et comme continuant à couvrir ces objets dans le cas où ils ont été transportés de l'un des bâtiments dans l'autre, si le plus petit est une dépendance du plus grand, et si rien n'établit que les parties aient entendu que le mobilier garnissant chacun d'eux ne pourrait être déplacé (Req. 16 juill. 1872, aff. Comp. *l'Abeille*, D. P. 73. 1. 97-98).

151. Il appartient, d'ailleurs, aux juges du fond d'apprécier souverainement si les changements opérés dans les lieux assurés augmentent les chances d'incendie, et si l'introduction d'objets susceptibles d'aggraver les risques rentre

---

(1) (Barras *C.* Comp. *l'Abeille.*) — La Comp. *l'Abeille* avait obtenu, le 3 août 1869, contre le sieur Barras un jugement le condamnant au payement de la somme de 200 fr., montant d'une prime d'assurance dont il était débiteur. Le sieur Barras a été déclaré en faillite au mois de décembre suivant, et a obtenu un concordat. La compagnie *l'Abeille* ayant poursuivi ensuite l'exécution du jugement précité, le sieur Barras a prétendu qu'elle ne pouvait exiger le payement de la prime, que dans la mesure du dividende fixé par le concordat (40 p. 100); la compagnie a soutenu, au contraire que sa créance étant privilégiée, elle avait le droit d'en réclamer le montant total.

NOUS, JUGE; — Attendu que la prime dont s'agit est échue avant la faillite de Barras; — Mais attendu que cette prime a eu pour conséquence de garantir le payement des autres créanciers de Barras, en conservant le gage de ces derniers jusqu'au 1er juill. 1870; — Qu'il y a donc lieu d'ordonner la continuation des poursuites commencées par la Comp. *l'Abeille* pour arriver à l'exécution du jugement pris par elle contre Barras; — Par ces motifs, ordonne que les poursuites seront continuées.

Du 28 mai 1870.-Trib. civ. de la Seine, aud. des référés.-M. Lancelin, f. f. de pr.

(1) (Maujan *C.* Caisse générale des assurances agricoles.) — Le 2 juill. 1871, jugement du tribunal civil de la Seine, ainsi conçu: — « Attendu que Maujan avait assuré à la compagnie la Caisse générale des assurances agricoles et des assurances contre l'incendie une partie de son outillage existant dans des hangars déterminés et une autre partie de son matériel répartie sur l'étendue des abattoirs de la Villette, où il avait entrepris d'élever des constructions; — Attendu que le matériel, qui a été consumé le 13 août 1868, était sous un hangar autre que ceux qui devaient renfermer l'outillage assuré; que ce hangar servait d'habitation à un homme au service de Maujan; que Maujan y avait établi un atelier de charronnage et qu'il y avait placé du fourrage; — Que ces objets, bien que se trouvant encore sur le terrain des abattoirs, n'étaient plus placés dans les prévisions de l'assurance, et qu'il en résultait une aggravation des risques; — Qu'en conséquence, l'assurance ne leur est pas applicable; — Par ces motifs, déclare Maujan mal fondé dans sa demande. » — Appel par Maujan. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le hangar incendié n'était pas assuré; que les objets assurés et qui ont été incendiés ne se trouvaient pas dans le local désigné par l'assurance; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; confirme.

Du 14 nov. 1872.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Pasquier, pr.-Clausel de Coussergues et Boulloche, av.